

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : FRANCE. Loi frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art (du 20 mai 1920), p. 61. — RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. Ordonnance concernant l'inscription des œuvres anonymes ou pseudonymes dans le registre public des auteurs (du 20 février 1920), p. 61.

Législation britannique coloniale : AFRIQUE ORIENTALE. a) Ordonnance modifiant la législation relative au droit d'auteur (du 11 mars 1918), p. 62. — b) Ordonnance modifiant la législation relative au droit d'auteur (du 25 novembre 1918), p. 63. — c) Règlement concernant l'article 14 de la loi anglaise de 1911 (du 2 décembre 1918), p. 63. — BASOUTOLAND ET BÉCHOUANALAND. Proclamations concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaits (du 20 septembre 1918), p. 64. — CEYLAN. Ordonnance concernant l'application de l'article 14 de la loi anglaise de 1911 (du 7 mars 1919), p. 64. — CHYPRE. Loi modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 25 avril 1919), p. 65. — CÔTE D'OR. Ordonnance

modificative de celle de 1914 concernant le droit d'auteur (du 26 août 1918), p. 65. — FALKLAND (ILES). a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 24 avril 1912), p. 65. — b) Ordonnance destinée à faciliter l'application de l'article 14 de cette loi (du 11 juillet 1918), p. 65. — FIDJI (ILES). a) Ordonnance modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 2 mai 1918), p. 65. — b) Règlement concernant l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur (du 27 mai 1918), p. 66.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Études générales : LE BILAN DE LA GUERRE MONDIALE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (Troisième et dernière partie: *Sort des producteurs*), p. 66.

Jurisprudence : ÉTATS-UNIS. Nouvelles du jour recueillies par une agence pour ses clients; utilisation frauduleuse par une agence rivale; interdiction de la corruption d'agents; concurrence déloyale et illicite; absence de droit d'auteur, p. 70.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

LOI

FRAPPANT D'UN DROIT, AU PROFIT DES ARTISTES, LES VENTES PUBLIQUES D'OBJETS D'ART
(Du 20 mai 1920.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, et ce pour une période de temps égale à

la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

ART. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

1 % de 1000 fr. jusqu'à 10,000 fr.;
1½ % de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.;
2 % de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr.;
3 % au-dessus de 50,000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

ANDRÉ HONNORAT.

NOTE. — Un arrêté ministériel a institué une commission de 17 membres, chargée d'élaborer le règlement d'administration publique dont parle l'article 3 ci-dessus. La loi du 20 mai 1920 fera l'objet d'une étude de notre collaborateur M. Albert Vaunois.

RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

ORDONNANCE

concernant

L'INSCRIPTION DES ŒUVRES ANONYMES OU PSEUDONYMES DANS LE REGISTRE PUBLIC DES AUTEURS

(Du 20 février 1920.)⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette ordonnance a été publiée le 28 février 1920 dans le Recueil des lois et des ordonnances de l'État Tchéco-Slovaque sous le n° 109. En attendant qu'elle se dote d'une loi spéciale sur la matière (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 60), la Tchéco-Slovaquie a adopté la loi autrichienne du 26 décembre 1895 concernant le

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 22 mai 1920.

Conformément à la loi du 26 décembre 1895, n° 197, du Code de l'Empire et à l'article XVI de celle de 1884 sur le droit d'auteur, il est ordonné ce qui suit :

§ 1. — Le registre des auteurs prévu par les lois sur le droit d'auteur et dans lequel sera inscrit le vrai nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique parue sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme, sera tenu pour la République Tchéco-Slovaque par les soins du Ministère du Commerce et de l'Industrie d'après le formulaire reproduit ci-après en annexe.

§ 2. — Peuvent être inscrites au registre les œuvres anonymes ou pseudonymes parues ou bien sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque ou bien, jusqu'au 28 octobre 1918, sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise, soit que les auteurs soient citoyens tchéco-slovaques, soit que l'inscription en soit demandée en vertu d'un traité ou d'ordonnances gouvernementales.

§ 3. — Les œuvres mentionnées au § 2 seront inscrites sur la demande formulée par écrit de l'auteur ou de son héritier et, avec le consentement de ceux-ci, aussi sur la demande d'un autre ayant cause, sans que, d'ailleurs, ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés soient contrôlées.

§ 4. — Les demandes d'enregistrement doivent contenir les données suivantes :

- 1° le nom, la profession, le domicile et la nationalité de l'auteur ;
- 2° la désignation exacte de l'œuvre et du genre auquel elle appartient et, pour les ouvrages publiés par des éditeurs professionnels, tout spécialement le titre complet, le nombre des parties (volumes, livraisons) et des pages ;
- 3° la forme sous laquelle l'œuvre a paru (art. 6 de la loi du 26 décembre 1895, n° 197, du Code de l'Empire) ;
- 4° l'année et le lieu où elle a paru ;
- 5° le pseudonyme de l'auteur ou l'indication que l'œuvre a paru sans nom d'auteur ;

droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (v. la traduction de cette loi. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et s.) à titre de loi organique provisoire.

6° le nom, la profession et le domicile du requérant lorsque la demande n'est pas présentée par l'auteur lui-même.

Devront être joints à la requête, libres de tous droits de timbre, un exemplaire de l'imprimé ou une copie ou une photographie de l'œuvre artistique.

§ 5. — Il sera perçu, lors de la présentation de la requête, une taxe de quinze couronnes pour l'inscription de chaque œuvre devant être considérée, aux termes de la loi, comme une œuvre séparée.

§ 6. — Lorsque l'enregistrement aura eu lieu, le Ministère chargé de tenir le registre des auteurs délivrera au requérant un certificat indiquant l'objet de l'inscription. Les inscriptions de chaque année seront de temps en temps publiées succinctement dans l'organe officiel *Ceskoslovenská Republika* et dans le bulletin *Ustredni oznamovatel* publié par les soins du Ministère de la Justice, à Prague, mais au plus tard au cours du mois de janvier de l'année suivante.

§ 7. — Chacun peut consulter le registre des auteurs ainsi que les annexes jointes à la requête (§ 4) et demander, en payant les droits de timbre réglementaires, qu'il lui soit délivré des extraits authentiques ou un certificat constatant que telle inscription ne se trouve pas dans le registre.

§ 8. — Les certificats d'enregistrement ainsi que les extraits authentiques et les certificats tirés du registre seront signés par le référendaire et le fonctionnaire du Ministère préposé à la tenue du registre, et ils devront porter le sceau administratif.

§ 9. — Les inscriptions autrefois opérées au registre des auteurs tenu par les anciens ministères à Vienne et à Budapest jusqu'au 28 octobre 1918 seront transcrites, sur la demande des personnes y autorisées en vertu du § 3, au registre des auteurs nouvellement établi par la République Tchéco-Slovaque sans avoir à acquitter une nouvelle taxe, pourvu qu'elles soient conformes au § 2 et que la demande de transcription soit présentée dans les six mois à partir du jour de la mise en vigueur de la présente disposition.

Devra être présenté, conjointement avec

la demande, un extrait légalisé de l'ancien registre.

La présente ordonnance s'applique également aux œuvres parues dans les conditions indiquées par l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur.

§ 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du mois qui en suivra la promulgation.

L'exécution en est confiée au Ministère du Commerce et de l'Industrie d'accord avec ceux de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, et de l'Intérieur.

Pour le Président du Conseil des Ministres :

D^r VESELY.

(Signatures des dix Ministres.)

Législation britannique coloniale⁽¹⁾

II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS

AFRIQUE ORIENTALE

(Protectorat)⁽²⁾

I

ORDONNANCE

modifiant

LA LÉGISLATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR

(Du 11 mars 1918.)

Il est ordonné par le Gouverneur en charge de l'Afrique orientale, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif du Protectorat, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. *Application de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.* — L'application de l'article 14 de la loi (impériale)

(1) En 1918 nous avons terminé la première publication *up to date* de cette législation et nous en avons fait paraître l'inventaire (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 85, 92 à 95). Nous commençons ci-dessus la publication d'un *Supplément* contenant les divers actes modificatifs promulgués dans les colonies, possessions et protectorats (partie II) depuis cette époque. (Rééd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 62 à 64.

ANNEXE

REGISTRE DES AUTEURS POUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ANONYMES ET PSEUDONYMES

Numéro d'ordre	Date de la demande	Nom, profession, domicile et nationalité de l'auteur	Désignation exacte de l'œuvre et de son genre ; pour les ouvrages publiés par des éditeurs professionnels, titre complet, nombre des parties et des pages	Mode d'apparition de l'œuvre (art. 6 de la loi sur le droit d'auteur)	Année et lieu de l'apparition	Pseudonyme de l'auteur ou indication de l'anonymat	Nom, profession et domicile du requérant	Marque sous laquelle sont déposées les annexes, et lieu du dépôt	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

de 1911 sur le droit d'auteur à l'importation, dans le Protectorat, d'œuvres fabriquées en dehors du Protectorat se fera comme suit :

1. Le chef des douanes percevra les taxes et exercera les facultés imposées ou conférées aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni.

2. Les règlements édictés par le chef des douanes en vertu dudit article ont besoin d'être approuvés par le Gouverneur en Conseil.

3. Les règlements édictés en vertu dudit article pourront prévoir que si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au chef des douanes, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

4. Ledit article sera appliqué comme s'il était incorporé dans l'ordonnance douanière de 1910.

Adopté par le Conseil législatif le 25 février 1918.

Approuvé au nom de Sa Majesté le 11 mars 1918.

C. C. BOWRING,
Gouverneur en charge.

II

ORDONNANCE

modifiant

LA LÉGISLATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR

(Du 25 novembre 1918.)

Il est ordonné par le Gouverneur en charge du Protectorat de l'Afrique orientale, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif du Protectorat, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance modificative de 1918 concernant le droit d'auteur » et devra être interprétée conjointement avec la loi de 1911 sur le droit d'auteur, telle qu'elle s'applique au Protectorat, et avec l'ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur.

ART. 2. Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits. — 1. Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée ;
- b) vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre ;
- c) mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur ;

d) exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou

e) importer pour la vente ou la location dans le Royaume-Uni un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 30 *rupees* par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 750 *rupees* pour une seule et même affaire ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 750 *rupees* au maximum ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

ART. 3. Appel. — Quiconque se sent lésé par une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal inférieur en vertu des dispositions ci-dessus de la présente ordonnance pourra faire appel à la Haute Cour.

Adopté par le Conseil législatif le 5 novembre 1918.

Approuvé au nom de Sa Majesté le 25 novembre 1918.

C. C. BOWRING,
Gouverneur en charge.

III

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 2 décembre 1918.)⁽¹⁾

1. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

2. Les avis prévus par l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée par l'ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur, pourront être donnés au chef des douanes, à Mombasa, Afrique britannique orientale.

3. Les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni en vertu des dispositions de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur et du règlement y relatif seront considérés, s'ils sont communiqués par lesdits Commissaires au chef des douanes, comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

4. Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur des livres ou autres ouvrages imprimés, protégés par la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur désignée ci-après comme « ladite loi », ou son agent, désire que des exemplaires imprimés ou réimprimés en dehors du Royaume-Uni n'en soient pas importés dans le Protectorat de l'Afrique britannique orientale, il devra exprimer ce désir par un avis donné au chef des douanes et rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues⁽¹⁾.

5. Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un livre ou ouvrage imprimé, protégée par ladite loi, ou son agent, désire que des exemplaires fabriqués en dehors du Royaume-Uni n'en soient pas importés dans le Protectorat de l'Afrique britannique orientale, il devra exprimer ce désir par un avis écrit donné au chef des douanes. Cet avis pourra être ou bien un avis général d'après le formulaire n° 2 annexé ci-dessous ou rédigé en des termes autant que possible analogues, ou bien un avis spécial concernant une importation particulière, d'après le formulaire n° 3 annexé ci-dessous.

6. Chaque avis donné conformément à ce règlement d'après les formulaires n° 1 ou 2 devra être accompagné de la déclaration statutaire rédigée d'après le formulaire n° 4 (v. annexe).

7. Avant qu'un objet qui apparaît ou est désigné comme un exemplaire de l'œuvre visée par un avis ne soit saisi ou qu'une mesure ultérieure quelconque destinée à sa confiscation en vertu de la législation douanière ne soit prise, celui qui aura signé l'avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent, sera tenu de fournir par écrit au chef des douanes, sur demande, toute autre information et preuve. Sur leur ordre, celle-ci

⁽¹⁾ Les 4 formulaires sont identiques à ceux publiés à la suite du règlement du 19 juin 1912 (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97) ; v. aussi pour les 3 premiers formulaires, *ibid.*, 1916, p. 99 et 100.

⁽¹⁾ *The Official Gazette*, du 24 décembre 1918.

devra être appuyée par une déclaration statutaire propre à établir que l'objet en question est sujet à saisie et confiscation.

8. Lorsqu'il s'agit d'une saisie opérée à la suite d'un avis donné, d'après le formulaire n° 3, au chef des douanes, celui qui aura signé cet avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent devra, sur demande, déposer auprès du chef ou autre fonctionnaire attitré des douanes, du port ou de l'endroit où la saisie a lieu, une somme considérée comme suffisante pour couvrir tous les frais occasionnés par l'examen des marchandises saisies; lorsque, ensuite de cet examen, le chef ou autre fonctionnaire attitré des douanes estime que la saisie n'est pas justifiée, lesdites marchandises seront délivrées.

9. Lorsque des marchandises sont saisies à la suite d'un avis donné conformément à ce règlement, le chef des douanes pourra exiger du signataire de l'avis qu'il s'engage par écrit, si cela n'est pas déjà fait, à lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute autre procédure consécutive ouverte en vue de la confiscation; en outre, dans les quatre jours après la saisie, il pourra l'enjoindre à signer une obligation garantie par deux cautions approuvées, et rédigée dans la forme et pour la somme fixées par ledit chef des douanes.

10. Tout dépôt antérieur en argent sera restitué lorsque l'obligation aura été exécutée.

11. Dans le présent règlement l'expression « titulaire du droit d'auteur » aura la même signification que dans l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur.

Le terme « livre ou autre ouvrage imprimé » signifie chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément.

* * *

Son Excellence le Gouverneur en charge a approuvé en Conseil le règlement ci-dessus édicté par le chef des douanes en vertu de l'article 2 de l'ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur.

Narobi, le 2 décembre 1918.

T. S. THOMAS,
Secrétaire du Conseil exécutif.

BASOUTOLAND⁽¹⁾

PROCLAMATION N° 33

concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 20 septembre 1918.)

Comme il est désirable d'abroger la proclamation n° 14 de 1914 du Basoutoland concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaits⁽²⁾ et de lui substituer d'autres dispositions en application, au Basoutoland, de l'article 14 de la loi de 1911 du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, ci-après désignée comme « la loi », Je déclare, proclame et fais savoir, en vertu des facultés dont je suis investi, ce qui suit :

1. L'avis prévu par le n° 1 de l'article 14 de la loi devra être donné au Commissaire résident; toutefois, cet avis, au lieu d'être donné ainsi, pourra être donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni; s'il en est ainsi et s'il est communiqué par eux au Commissaire résident, il sera considéré comme ayant été donné à ce dernier.

2. Le Commissaire résident pourra exercer, par rapport aux exemplaires importés en Basoutoland contrairement à l'article 14 de la loi, toutes les facultés conférées aux Commissaires des douanes et accises en vertu du n° 2 dudit article.

3. Le Commissaire résident publiera en janvier de chaque année dans la *Gazette* et ailleurs, comme il sera prescrit par le règlement, une liste de toutes les œuvres qui ont fait l'objet d'un avis reçu par lui dans les conditions précitées, et il signalera de temps en temps, au cours de l'année, dans la *Gazette*, toute addition à la liste établie telle qu'elle a été publiée. Ces listes et avis indiqueront aussi la date de l'expiration de la protection des œuvres y consignées.

4. a) Les avis prévus dans le n° 1 ci-dessus seront rédigés d'après le formulaire annexé ou en des termes autant que possible analogues, et les faits qui y sont indiqués seront vérifiés par serment ou affirmation de l'auteur de l'avis. Les formulaires pourront être modifiés par des règlements, comme cela est prévu ci-après.

b) Avant d'ordonner la saisie d'exemplaires, le Commissaire résident pourra exiger des informations complétant celles données dans l'avis, et devant être vérifiées par serment ou affirmation de l'auteur de l'avis.

5. La faculté d'édictier des règlements, conférée aux Commissaires des douanes et accises par l'article 14 de la loi sera exercée,

quant à l'application de cet article en Basoutoland, par le Haut Commissaire. Ces règlements, une fois publiés dans la *Gazette*, auront la même force que s'ils étaient incorporés dans la présente proclamation.

6. La proclamation n° 14 de 1914 du Basoutoland concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaits est, par la présente, abrogée.

7. La présente proclamation pourra être citée comme « Proclamation de 1918 du Basoutoland concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaits » et déploiera ses effets à partir de la publication dans la *Gazette*.

Dieu garde le Roi.

Donné sous ma main et mon sceau à Prétoria le 11 septembre 1918.

BUXTON,
Haut Commissaire.

Par ordre de S. E. le Haut Commissaire,
C. L. O'B. Dutton,
Secrétaire impérial en charge.
[Suivent trois formulaires en annexe.]⁽¹⁾

BECHOUANALAND⁽²⁾

(Protectorat)

PROCLAMATION N° 34

concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 20 septembre 1918.)

Le texte de cette proclamation est identique à celui ci-dessus traduit concernant le Basoutoland (mêmes signatures).

CEYLAN⁽³⁾

ORDONNANCE N° 6

concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 mars 1919.)

W. H. MANNING, Gouverneur,
Attendu qu'il importe de régler l'application à cette colonie de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et d'abroger l'ordonnance modificative n° 21 de 1915 concernant le droit d'auteur et l'ordonnance modificative n° 11 de 1918 concernant le droit d'auteur⁽⁴⁾, il est ordonné par le Gouverneur

⁽¹⁾ Voir la traduction de ces formulaires, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 99 et 100.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1916, p. 122 à 125.

⁽⁴⁾ La première de ces deux ordonnances abrogées a paru dans le *Droit d'Auteur*, 1916, p. 123; la seconde est restée inédite ici.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 121.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1916, p. 99.

verneur de Ceylan, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé et mise en vigueur. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance modificative n° 6 de 1919 concernant le droit d'auteur » et entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur par la promulgation dans la *Gazette*.

ART. 2. Abrogation. — L'ordonnance modificative n° 21 de 1915 et celle modificative n° 11 de 1918 concernant le droit d'auteur sont, par la présente, abrogées.

ART. 3. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le receveur principal des douanes » au lieu du « chef des douanes », et que la présente ordonnance est déclarée incorporée dans l'« Ordonnance n° 17 de 1869 relative au règlement général des douanes dans l'île de Ceylan ».]

Adopté par le Conseil le 26 février 1919.

Approuvé par S. E. le Gouverneur le 7 mars 1919.

R. E. STUBBS,
Secrétaire colonial.

CHYPRE⁽¹⁾

LOI N° 10 modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 25 avril 1919.)⁽²⁾

MALCOLM STEVENSON, Administrateur du Gouvernement de l'île.

Il est ordonné par S. E. l'Administrateur du Gouvernement de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1919 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le receveur principal des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans la loi de 1879 concernant la réglementation des douanes et accises. Le n° 3 de l'article contient l'adjonction suivante : « Ces règlements peuvent prescrire la publication desdits avis dans la *Cyprus Gazette*, publication dont dépendra l'effet en Chypre. »]

ART. 3. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 63 — sauf que l'amende prévue dans le n° 1 est de

5 schellings à 50 livres, et le maximum de l'amende prévue au n° 2, de 5 livres.]

ART. 4. Modification de la loi de 1911. — La loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) sera interprétée comme étant modifiée et complétée par la présente loi.

ART. 5. Abrogation. — La loi de 1917⁽¹⁾ est abrogée par la présente.

Adopté en Conseil le 4 avril 1919.

Approuvé par S. E. l'Administrateur du Gouvernement de l'île le 25 avril 1919.

CÔTE D'OR⁽²⁾

ORDONNANCE N° 29 modifiant

L'ORDONNANCE N° 19 DE 1914 CONCERNANT
LE DROIT D'AUTEUR
(Du 26 août 1918.)

HUGH CLIFFORD, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie de la Côte d'Or, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 modifiant celle de 1914 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le contrôleur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance douanière de 1876.]

Adopté par le Conseil législatif le 19 août 1918.

Approuvé par M. Hugh Clifford, Gouverneur, le 26 août 1918.

FALKLAND (ILES)⁽³⁾

I

PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI BRITANNIQUE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 24 avril 1912.)⁽⁴⁾

W. L. ALLARDYCE, Gouverneur,

Exécutant les instructions du très honorable Secrétaire d'État pour les colonies, je proclame par la présente la mise en vigueur, dans cette colonie, de la loi de 1911 du

Parlement impérial sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46).

Donné sous ma main le 24 avril 1912.

Par ordre,

T. A. V. BEST,
Secrétaire colonial.

II

ORDONNANCE N° 3

destinée à faciliter

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI
IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 juillet 1918.)

Attendu que la loi (impériale) de 1911 sur le droit d'auteur est entrée en vigueur dans cette colonie à la suite de la proclamation du Gouverneur, du 24 avril 1912, et qu'il est désirable de faciliter l'application, dans cette colonie, de l'article 14 de cette loi,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie des Iles Falkland, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant la loi de 1911 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le trésorier et receveur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que la présente ordonnance est déclarée incorporée dans l'ordonnance douanière de 1903.]

Adopté par le Conseil législatif le 9 juillet 1918.

Approuvé par M. Douglas Young, Gouverneur, le 11 juillet 1918.

FIDJI (ILES)⁽¹⁾

I

ORDONNANCE N° 9

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 2 mai 1918.)

BICKHAM ESCOTT, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée à toutes fins comme « Ordonnance modificative de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 65.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1917, p. 4.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1916, p. 62, note.

⁽⁴⁾ *Gazette* du 1^{er} mai 1912.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 5.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 125.

⁽²⁾ Cette loi a été publiée dans la *Gazette* de Chypre, n° 1376, du 2 mai 1919.

l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Receveur général » au lieu du « chef des douanes » et que la présente ordonnance est déclarée incorporée dans l'ordonnance de 1881 réglant les douanes.]

ART. 3. *Abrogation.* — Les articles 3 et 4 de l'ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur sont abrogés par la présente.

Adopté en Conseil le 19 avril 1918.

Approuvé par M. Bickham Escott, Gouverneur, le 2 mai 1918.

II

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 27 mai 1918.)

Faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, appliqué à la colonie par l'article 2 de l'ordonnance n° 9 de 1918, le Receveur général édicte le règlement suivant :

1. [Les nos 1 à 7 et 9 de ce règlement, de même que les 4 formulaires y annexés, sont identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 9), sauf qu'il faut lire « le Receveur général » au lieu des « Commissaires des douanes et accises ». V. aussi ci-dessus, p. 63, le règlement du 2 décembre 1918 de l'Afrique orientale.]

8. Si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Receveur général, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

Approuvé par le Gouverneur en Conseil le 2 mai 1918.

Publication ordonnée par S. E. le Gouverneur à M. Eyre Hutson, secrétaire colonial, le 27 mai 1918 (Notice datée de Suva, 27 mai 1918).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE BILAN DE LA GUERRE MONDIALE

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Suite et fin) (1)

III

SORT DES PRODUCTEURS : Pertes, diminution et modifications de la production. —

(1) Voir les deux premières parties ci-dessus, p. 37 à 41 et 50 à 55.

Altération de la qualité du travail fourni; concurrence officielle; autres entraves. — Rétribution insuffisante; destinée précaire des jeunes. — Mesures proposées: prolongation de la durée de protection; domaine public payant; tantièmes sur les représentations cinématographiques et sur la location des livres; caisses nationales de secours; plus-value des œuvres d'art; impôt sur les livres comme objets de luxe. — Transformation des corporations d'auteurs en syndicats; le tiers-état intellectuel. — Conclusion.

Si nous examinons maintenant la situation faite par la guerre aux gens de lettres, nous constatons qu'elle a été une cause de grande misère pour une fraction considérable des hommes qui vivent de leur plume.

Tout d'abord, un grand nombre d'entre eux ont été mobilisés et ont péri. Rien qu'en France, quatre cent cinquante jeunes écrivains et poètes qui passaient pour être l'espoir et la fleur des Lettres futures, ont fait à leur patrie le sacrifice de leur vie sur les champs de bataille. Incalculable est la quantité d'œuvres inachevées, négligées ou oubliées que représente une mobilisation rapide des ouvriers de la pensée.

Quant à ceux qui n'ont pas été appelés au service militaire, ils sont devenus les victimes du chômage, principalement au début. Il est vrai qu'après la première surprise, les journaux, les revues, les librairies, les théâtres ont repris leur activité dans une certaine mesure; mais ils sont, pour la plupart, encore loin d'atteindre aux chiffres d'avant-guerre. Beaucoup de journaux ne paraissent plus sur dix ou douze pages comme autrefois; d'importantes maisons d'édition ont réduit leur activité; les théâtres ne jouent que peu de pièces nouvelles, et maintes revues ont complètement disparu. Indépendamment de cela, la presse, qui est encore obligée de se restreindre à cause des prix exorbitants auxquels a atteint le papier et qui subsisteront encore longtemps selon toute apparence, a été alimentée pendant une grande partie de la guerre, au grand préjudice des professionnels, par des correspondances officielles, qui ne coûtaient rien, bien qu'elles provinssent de plumes autorisées ne travaillant, en temps ordinaire, qu'à des prix inaccessibles aux simples éditeurs de journaux. On a bien écrit, au cours du conflit, de beaux livres sur la guerre; des écrivains sur le front ont composé de leurs impressions des récits qui dureront. Mais d'une manière générale, la guerre a incontestablement interrompu ou dévié l'activité productive de la plupart des écrivains et artistes. Quelques chiffres suffiront à le prouver.

En Allemagne, la production littéraire accuse les chiffres suivants: 1913: 35,078; 1914: 29,308; 1915: 23,558; 1916: 22,020;

1917: 14,910; 1918: 14,743. La Société coopérative des compositeurs de musique voit ses recettes diminuer progressivement; en 1913, elle encaisse 610,728 marcs; en 1914: 526,354; en 1915: 307,495; en 1916: 280,555; en 1917: 252,381, et en 1918: 284,400. En France, la production littéraire compte en 1913: 10,758 ouvrages; en 1914: 8511; en 1915: 3897; en 1916: 4786; en 1917: 4802; en 1918: 4284. A la Société des gens de lettres, les droits d'auteurs, qui s'élevaient en moyenne à 400,000 fr. par an avant la guerre, n'ont plus donné que 292,193 fr. en 1914; 142,406 en 1915; 140,416 en 1916 et 135,538 en 1917, soit une réduction de près des trois quarts. A la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la diminution sur l'exercice 1913/14, qui avait donné un total de 7,109,184 fr. de droits, a été de plus de 5 millions de francs pour les premières années de la guerre, et encore de près de 5 millions de francs pour les suivantes. En Italie, la production littéraire ne ploie d'abord que légèrement sous le poids de la guerre; 1913: 11,100; 1914: 11,523; 1915: 11,431; mais elle tombe brusquement quand le pays entre en campagne: 1916: 8641; 1917: 8349; 1918: 5401. En revanche, les recettes de la section théâtrale de la Société des auteurs restent sensiblement les mêmes, parce qu'on se met à représenter beaucoup plus de pièces d'auteurs italiens, membres de la société.

Nous renvoyons pour plus de détails à nos revues annuelles de statistique de la production intellectuelle et du mouvement des sociétés et associations, et surtout aux introductions dont ces revues sont précédées et qui contiennent des constatations et idées générales. Nous signalerons, toutefois, encore le fait que la diminution de la production littéraire et celle de l'expansion du commerce national de la librairie à l'étranger ne vont pas immédiatement de pair, par un parallélisme régulier, mais semblent plutôt se suivre à une certaine distance. Cette expansion a subi dans certains pays un arrêt presque complet, dans d'autres une diminution considérable pour certaines branches, tandis que dans une troisième catégorie de pays, cette expansion a fait des progrès inespérés. C'est ainsi que la littérature russe qui, autrefois, faisait l'objet de nombreuses traductions, a été presque complètement délaissée. La littérature scientifique allemande est loin d'être demandée à l'étranger dans la même mesure qu'avant la guerre. En revanche, la littérature française est très demandée partout; et les États-Unis ont été si satisfaits des résultats du commerce de la librairie au dehors et au dedans, que le *Publishers' Weekly* a cru pou-

voir parler à un moment donné de la suprématie internationale exercée prochainement par les États-Unis. Si la vente des œuvres américaines a ainsi fait preuve d'un certain essor, il n'en a pas été de même de la production, où l'on a constaté avec surprise une diminution même au cours des années les plus prospères de la finance, de l'industrie et du commerce américains (1914: 12,010 ouvrages; 1915: 9734; 1916: 10,445; 1917: 10,060; 1918: 9237).

Quant à l'activité exercée dans les diverses branches de la production littéraire, elle a été influencée considérablement par les circonstances. On constate que les auteurs ont été en général préoccupés des difficultés qui s'accusaient de plus en plus dans les conditions de l'existence, et que c'est le désir de rendre service à leur prochain en lui donnant de bons conseils qui leur mettait la plume à la main. Ainsi, au cours des années de guerre, on a pu remarquer une augmentation dans la production, et probablement aussi dans la demande, des œuvres concernant l'économie domestique, l'agriculture, les finances, l'industrie, les mines, les sciences. Nous ne parlons pas des branches où l'augmentation n'était que trop naturelle en temps de guerre, comme les sciences militaires, l'aéronautique, l'aviation, la médecine et la chirurgie. Nous ne parlerons pas davantage des œuvres qui arrivaient à leur heure, puisque la guerre se faisait même dans le domaine des idées, et qui étaient dues aux personnalités les plus marquantes de l'époque, comme les mémoires du maréchal French ou de l'ambassadeur Gérard. Le mouvement qui s'opérait dans les idées à l'intérieur se manifestait par une production accentuée d'œuvres dans le domaine de la politique, de l'hygiène, du féminisme, du socialisme. En revanche, les branches de l'activité littéraire qui ne prospèrent que dans les périodes de paix, comme l'histoire ancienne, la géographie, les sciences astronomiques accusaient une légère diminution constante. Quant aux branches religion, philosophie, littérature, romans, elles marquaient au début de la guerre une baisse assez considérable; mais les événements politiques et militaires sont à la longue une nourriture trop peu substantielle pour l'esprit humain. L'intérêt pour la littérature de guerre, surtout pour celle qui se débitait par livraisons, s'est beaucoup refroidi; il n'y avait plus que les œuvres hautement actuelles qui pussent escompter un succès de librairie. Le public éprouvait de plus en plus le désir de rentrer en soi, et l'on a vu alors les branches que nous venons de citer regagner le terrain perdu. Chose curieuse, la musique et le théâtre n'ont pas cessé d'augmenter, mais il faut se hâter d'ajouter que ce phé-

nomène est dû à la musique légère et au théâtre excentrique. Par un contraste qui s'explique fort bien, les soldats sur le front, témoins constants des horreurs de la guerre, ont réclamé des pièces de théâtre et des morceaux de musique propres à les égayer, à leur faire oublier pour quelques instants le côté tragique de leur situation et leurs pénibles devoirs. Et une partie des œuvres qui ont contribué à faire grossir les cadres de ces catégories proviennent même des fronts de bataille!

Il est évident que la qualité du travail fourni par les ouvriers des lettres a subi aussi l'influence déprimante de la lutte entre les peuples. Pour les écrivains, comme pour un grand nombre de leurs concitoyens, il a fallu courir au plus pressé. Le travail hâtif supplante le travail sérieux; le style s'en ressent forcément. Les revues ont à souffrir de la défection forcée de leurs collaborateurs. Certaines d'entre elles ne reçoivent plus les chroniques de quelques pays étrangers, qui sont interdites par la censure⁽¹⁾. Ailleurs, c'est une société des amis de la littérature qui rédige un appel en faveur de confrères atteints par le chômage ensuite de la disparition des suppléments du dimanche que publiaient jadis bien des journaux. Mais c'est dans la presse quotidienne que les récriminations sont le plus vives. On s'y plaint que les professionnels sont supplantés par des journalistes d'occasion recrutés, soit parmi les hommes politiques, soit parmi les sommités littéraires mises à contribution. Les autorités elles-mêmes descendent dans l'arène pour y soutenir la guerre des idées que les belligérants se livrent surtout en pays neutres; elles remplissent la presse de leurs articles.

En France, M. Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres, se plaint vivement, dans la *Revue hebdomadaire*, de la situation créée aux publicistes français. Ses reproches s'adressent surtout aux parlementaires qui font aux journalistes une concurrence déloyale. Un syndicat d'écrivains s'est même levé contre l'intention, manifestée par un journal de création récente, d'engager des parlementaires parmi ses collaborateurs. *Le Temps*, qui commente l'article de M. Lecomte, concède que les journaux français ne sont que trop enclins à ouvrir leurs colonnes aux députés, aux sénateurs et autres personnalités du monde politique; trop souvent aussi les articles de ces personnages sont mal écrits; dans bien des cas, ce n'est pas le grand homme lui-même qui les a rédigés mais son secré-

taire, et le premier se borne à y apposer sa signature avec ses titres et sous-titres plus ou moins pompeux.

En Allemagne, l'Association de la presse de l'Empire proteste contre le fait que l'office militaire de la presse qui édite les *Nouvelles de guerre* inonde le marché de correspondances gratuites souvent fort bien rédigées. Passe encore si cet organe s'était borné à publier des informations, des comparaisons et des explications concernant la guerre; mais le cercle de son activité s'était bien élargi. Dans sa pétition, l'association reproche à cette immixtion de créer dans toute la presse une uniformité désespérante, de nature à causer à la longue un préjudice sérieux au journalisme, lequel se déshabitue peu à peu du travail indépendant et perdra la confiance du public. Quant aux conséquences économiques, elles sont désastreuses pour les journalistes de profession qui ont de la peine à vivre. En plus, l'office militaire ne se borne pas à répandre ses articles dans le pays; les feuilles volantes et les « tracts », les journaux et les correspondances qui énoncent ses opinions sortent du pays par gros ballots, pour « aller contrebaler à l'étranger l'influence exercée par la presse anglaise ». Pendant ce temps, les journaux indigènes manquent du papier qui leur est nécessaire, et, privés de la matière première pour leurs publications, les éditeurs se plaignent de l'activité par trop « dévorante » de l'office militaire.

Les *civils*, d'autre part, se débattent contre d'autres contre-temps multiples: les retards dans la transmission des manuscrits, l'examen tardif de ceux-ci, la conservation défectueuse, la restitution négligente ou problématique, les pertes, les avaries, les réclamations et les malentendus.

Quant aux traductions, elles sont également moins nombreuses et en général moins bonnes qu'habituellement. De plus en plus, ceux qui s'y livrent abandonnent le travail calme, réfléchi et fécond pour sacrifier aux nécessités du jour. On ne traduit plus que les œuvres éphémères et on se contente le plus souvent d'un ouvrage mal bâclé qui ne satisfait que la curiosité du moment. En outre, dans les pays belligérants, on ne veut plus lire que dans la langue nationale; tout ce qui provient de l'étranger, et plus encore de l'ennemi, est impitoyablement proscrit, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre politique dont la connaissance puisse être utile au pays. Des éditeurs déclarent expressément ne plus vouloir accepter aucune traduction.

Le dessin lui-même devient nationaliste. Les seules illustrations encore en vogue sont celles qui reproduisent des scènes de

(1) Voir *Bibliothèque universelle*, 1919, p. 455.

guerre, ou qui caricaturent l'ennemi. La production artistique sérieuse diminue fortement, en sorte que les artistes doivent, pour vivre, se tourner vers l'art appliqué et vers les produits de la réclame.

Avec toutes ces difficultés, les auteurs sont mal payés. Les honoraires qu'ils perçoivent sont hors de proportion avec le renchérissement général de la vie. Le journaliste qui écrit dans les quotidiens touche pour sa copie la même somme qu'avant la guerre; le littérateur, dont les revenus sont basés sur l'exemplaire vendu, voit ses recettes diminuer de moitié, parce que la vente du livre a diminué d'autant depuis que les éditeurs en ont rehaussé le prix. Un journaliste raconte que la place de correcteur lui rapporte davantage que lorsqu'il écrivait les articles lui-même. Un peintre paye pour ses couleurs, ses pinceaux et sa toile trois ou quatre fois autant qu'avant la guerre, sans trouver parmi les nouveaux riches les mécènes qu'il avait la bonne fortune de rencontrer dans l'ancienne société.

Personne ne parle d'accorder aux auteurs des indemnités de renchérissement. Au contraire; dans son rapport sur l'année 1918 présenté à la Société des gens de lettres, M. Georges Lecomte dit ce qui suit: «Le format des journaux se réduit, leur prix de vente est doublé: main-d'œuvre de l'impression, valeur des papiers, tout augmente. On nous fait voir tout cela pour nous demander.... de baisser nos tarifs. Mais oui, *puisque* tout est plus cher, n'est-il pas normal que la littérature diminue ses exigences?» (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 9). La société se voit forcée de relever l'échelle des tarifs.

Les éditeurs ayant augmenté leurs prix, certaines maisons en avisent spontanément les auteurs, en les faisant participer à ces majorations. D'autres s'y refusent et ne portent pas même les changements survenus à la connaissance des auteurs. Il en résulte un débat assez vif entre la Société des gens de lettres de France et le syndicat des éditeurs; les auteurs s'opposent à ce que les augmentations de prix se fassent unilatéralement par les éditeurs, et le différend se termine par la création du syndicat professionnel des gens de lettres (v. ci-dessus, p. 38, et sur le conflit en Angleterre, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 21). Mais, même là où la participation à la vente plus chère sous forme de *royalties* plus élevés a été admise, le profit pour les auteurs a été modique, car pour ce qui concerne les livres à édition restreinte, les tirages sont devenus si réduits qu'on les a qualifiés de *prohibitifs*.

Non seulement on voudrait obliger les auteurs à vivre de rien, mais encore on prétend les faire participer contre leur gré aux innombrables œuvres de bienfaisance créées pendant la lutte. On attend d'eux qu'ils fassent abandon de leurs droits d'auteur toutes les fois qu'une œuvre est publiée ou exécutée dans un but de charité. En dépit des mesures d'opposition qui ont été prises à Paris, à Dresde, à Londres et ailleurs (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 114; 1917, p. 17, 119, 130), les publications, représentations et exécutions dites de bienfaisance ne cessent pas. Les sociétés intéressées font à juste titre leur possible pour les enrayer, car l'expropriation des œuvres intellectuelles au profit d'une charité dont le mérite et la gloire s'en vont à d'autres, doit avoir de justes limites. Mais les efforts faits dans ce sens, mal vus, sont souvent vains. Nous croyons devoir recommander encore le moyen employé par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, qui exige le paiement préalable intégral des droits en conformité des traités; ce paiement effectué, elle remet alors le montant des réductions considérables accordées à chaque entreprise charitable, à titre de don de la société.

Ceux des auteurs qui ont le plus souffert pendant la conflagration sont à coup sûr les jeunes et les inconnus. Sans doute, il s'est produit moins de livres, mais malgré cette réduction de la concurrence, les écrivains qui n'ont pas encore acquis la notoriété ont eu et ont encore une peine infinie à vivre. Ce sont eux qui principalement ont eu à pâtir de l'augmentation des prix⁽¹⁾. Quant aux jeunes auteurs voués à l'art dramatique, ils se heurtaient à de véritables trusts constitués par ceux qui encaissaient toute la recette et savaient s'arranger pour tenir à l'écart les concurrents qui ne s'imposaient pas encore.

En attendant que soient créées les institutions permanentes destinées à sauvegarder efficacement les intérêts de tous les ouvriers des lettres, il a fallu courir au plus

(1) Voici comment M. Georges Lecomte peint la situation dans son étude sur la *Crise du Livre*: «Autrefois, avec les anciens prix, un éditeur prévoyant et attentif à préparer l'avenir de sa maison, pouvait en quelque sorte équilibrer les uns par les autres les auteurs qu'il éditait, afin de s'attacher une équipe d'écrivains grandissant à l'abri de la gloire et du succès de leurs aînés.... Mais maintenant les éditeurs n'auront plus assez de marge pour compenser en outre, par leurs livres à succès, le déficit provenant des ouvrages d'inconnus ou de méconnus. Nécessairement, ils publieront moins. Les jeunes seront sacrifiés. Tous les manuscrits de fortune douteuse seront mis au rancart.» Ailleurs, M. Lecomte révèle les conséquences funestes de cette manière de procéder qui sera la *carte forcée*: «Mais cette utilisation des gloires présentes ne peut durer bien longtemps. Il est indispensable que, dans leur propre intérêt, les éditeurs s'efforcent de faire apparaître des talents nouveaux et de leur conquérir le grand public.»

pressé et secourir ceux qui se sont trouvés en état de détresse. Et l'on peut dire avec joie que les sociétés déjà existantes ont mis à remplir ce devoir de solidarité et de charité un empressement digne de tous les éloges (v. encore *Droit d'Auteur*, 1920, p. 20). Les pensions ordinaires, les subventions extraordinaires accordées aux membres nécessiteux ou, en cas de décès, à leurs familles, ont atteint des chiffres considérables. La Société coopérative des compositeurs de musique en Allemagne, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en France indiquent sous ce titre, dans chacun de leurs rapports annuels, des chiffres qui méritent un juste hommage (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 100 et ss.; 1916, p. 112 et ss.; 1917, p. 123 et ss.; 1919, p. 9 et ss.).

Les doléances des auteurs ont eu leur répercussion jusque dans les Parlements, où les propositions les plus diverses ont été faites pour porter remède à la situation douloureuse des écrivains et artistes. En 1915 déjà, M. Léon Bérard, membre du Conseil judiciaire de la Société des gens de lettres de France, a entretenu ses collègues d'un projet de loi qu'il avait l'intention de déposer à la Chambre des députés, dans le but d'obtenir la prolongation des droits d'auteur pour une durée égale à celle de la guerre. M. Bérard ayant été mobilisé, ce n'est que le 18 août 1918 qu'il a pu donner suite à son intention; sur son insistance, la Chambre des députés et le Sénat ont admis que la loi était urgente, en sorte que les opérations parlementaires se sont accomplies rapidement et que le projet Bérard est devenu la loi du 3 février 1919 (v. le texte *Droit d'Auteur*, 1919, p. 13 et l'analyse, p. 41). D'après cette loi, les droits accordés aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes sont prolongés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du Traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la loi. La mesure prise ainsi profite aux héritiers des auteurs décédés depuis moins de 50 ans, et elle profitera par la suite aux héritiers des auteurs, encore vivants, d'œuvres parues avant la promulgation de la loi. Mais elle ne profite pas directement aux auteurs eux-mêmes, en sorte qu'il a fallu rechercher d'autres moyens de soulager ces derniers. Et les propositions dans ce sens n'ont pas manqué non plus.

A la Chambre française des députés, par exemple, M. André Lebey a déposé une proposition tendant à la création d'une caisse nationale littéraire en vue de payer aux hommes de lettres des pensions provenant d'une taxe de 5 % à prélever sur le prix fort de chaque exemplaire vendu, à partir du quinzième mille, quand il s'agit d'œuvres soumises à des droits de propriété littéraire, et d'une seconde taxe de 5 % du prix fort pour chaque exemplaire vendu quand il s'agit d'œuvres tombées dans le domaine public. Cette proposition a été discutée par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, qui, toutefois, est arrivé à une conclusion plutôt négative, et par *Le Temps*, qui envisage que les victimes de cette réforme seraient, en définitive, la bonne littérature et le progrès de l'esprit (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 35, 69, 100).

Le législateur a voulu avoir recours aussi au système des impôts nouveaux. L'État devait être déclaré propriétaire à perpétuité de toutes les œuvres d'auteurs décédés, à charge par lui d'assurer aux héritiers de l'auteur, pendant les 50 ans qui suivent sa mort, une quote-part, fixée par convention avec eux, des droits que l'État percevrait. Après ce délai, l'État continuerait à encaisser des droits de tous ceux qui voudraient faire usage d'une œuvre à un titre quelconque. Ainsi serait institué le domaine public payant à perpétuité, et les sommes importantes que l'État percevrait de cette façon seraient dépensées tout d'abord dans l'intérêt particulier des auteurs et artistes. Cette proposition n'a pas été accueillie partout avec empressement. Certaines personnes éprouvent de la méfiance envers l'exploitation des œuvres de l'esprit par l'État: il pourrait arriver que l'État, grâce aux influences de la politique, fit un choix entre les œuvres devenues sa propriété et qu'il sacrifiât celles qui n'auraient pas l'heur de lui plaire. Quant à l'établissement d'une taxe perpétuelle sur les œuvres de l'esprit, elle est envisagée comme un obstacle à la libre diffusion de la pensée. Si l'on ne peut s'attendre à ce qu'une solution intervienne à bref délai, on est cependant en droit de supposer que la loi Bérard a formé le point de départ d'une campagne générale tendant à obtenir la prolongation de la durée de protection pour toutes les catégories d'œuvres.

Une autre proposition présentée au pouvoir législatif est basée sur ce qu'on appelle le droit d'auteur aux artistes, ou le droit de suite, dont nous avons déjà souvent parlé (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 34, 57; 1918, p. 100; 1919, p. 45, 100; 1920, p. 15, 61). Il serait perçu sur toutes les ventes

publiques d'œuvres d'art un droit qui serait attribué aux auteurs et à leurs familles. Déposée à la Chambre en 1911 par M. André Hesse, la proposition fit l'objet d'un rapport présenté en 1914 par M. Abel Ferry. Ce dernier ayant été tué sur le champ de bataille avant que la discussion eût été menée à bonne fin, M. André Hesse a déposé à nouveau son projet primitif, et c'est M. Léon Bérard qui a pris, comme rapporteur, la place de M. Ferry. La Commission de l'enseignement et des beaux-arts a approuvé en juillet 1919, à l'unanimité, une proposition de loi que la Chambre des députés a adoptée le 19 septembre 1919 (v. ci-dessus, p. 61).

Sans compter sur le concours de l'État pour s'assurer la perception des droits auxquels donne lieu l'exploitation des œuvres intellectuelles par la cinématographie, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France se sont entendues, déjà en 1914, pour que tout sociétaire ou adhérent à la Société des gens de lettres, auteur d'un ouvrage adapté au cinématographe, d'un scénario inédit ou d'une adaptation devienne *ipso facto* membre stagiaire de la Société des auteurs dramatiques. En vue de l'exécution de cette convention, la Société des gens de lettres a dû reviser ses statuts afin de faire comprendre l'exploitation cinématographique dans ses règlements (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 129). Elle s'est ouvert ainsi une source de revenus qui a dû entrer pour une bonne part dans ses recettes pendant la guerre, la cinématographie ayant pris un développement dont nous avons déjà parlé.

En Danemark, il a été fait une autre proposition de venir en aide aux gens de lettres qui souffrent de la situation actuelle, ainsi qu'aux écrivains âgés ou malades. Lors de chaque location d'un livre par un cabinet de lecture, il devrait être prélevé un petit émolument, 5 *øre* par exemple, en faveur de l'auteur. Il est vrai que le genre de littérature qu'on trouve dans les cabinets de lecture n'appartient pas, en général, à un genre élevé; ce sont, pour la plupart, des romans d'aventure ou de détectives, dont les auteurs ne sont pas toujours dignes d'intérêt. Néanmoins on peut mentionner ici, comme nous l'avons déjà fait à la page 99 de l'année 1919, ce projet qui rêve d'englober dans une « organisation du prêt imposable » les divers pays du monde et de lui attribuer un caractère franchement international.

Mais les auteurs et éditeurs n'entendent pas seulement faire le nécessaire pour que leurs revenus soient augmentés et perçus directement ou par l'entremise de l'État.

Ils voudraient encore se voir libérés de charges souvent fort onéreuses, telles que le dépôt. Celui-ci est considéré par eux comme un impôt sur la littérature, et, ce qui plus est, comme un impôt injuste qui pèse sur une seule classe de citoyens, les écrivains et les éditeurs, tout en les frappant très inégalement, selon qu'il s'agit d'un roman populaire ou d'une œuvre coûteuse d'art ou de science. Aussi sont-ils unanimes à en souhaiter la disparition. Les bibliothécaires, en revanche, s'y attachent parce que le dépôt est un moyen commode de compléter leurs collections et de remédier à l'exigüité de leur budget. L'antagonisme étant marqué, il est difficile de prédire la suppression de cette institution.

Où les auteurs, les éditeurs et les consommateurs sont unanimes, c'est quand il s'agit de protester contre l'intention, manifestée en Angleterre et en Allemagne, d'imposer le livre à titre d'objet de luxe. Dans les deux pays, des auteurs réputés se sont élevés avec la dernière énergie contre les projets du gouvernement auxquels ils reprochent d'avoir gravement méconnu l'importance de la littérature et notamment de la presse en temps de guerre. Ces protestations ont-elles atteint leur but, ou les auteurs de tels projets se sont-ils rendu compte qu'une majorité parlementaire serait difficile à obtenir? Le fait est que seuls les imprimés vraiment luxueux, ceux des siècles précédents contenant des illustrations et les manuscrits des personnes célèbres ont été considérés en Allemagne comme objets de luxe, ce qui n'est pas encore trop exorbitant.

* * *

En attendant, les auteurs victimes des temps troublés que nous traversons cherchent dans une association plus intime le moyen de faire triompher leurs revendications ou de se défendre contre les empiètements sur leurs droits.

Au début, ils ont tourné leurs regards vers les organisations-modèles des ouvriers (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 125). En France, le Syndicat des journalistes avait demandé à être affilié à la Fédération du Livre et, par elle, à la Confédération générale du Travail. Mais les ouvriers typographes qui se méfient de ces prolétaires en redingote, ont répondu que, pour le moment, leur admission n'est pas possible, parce qu'ils ne présentent pas de garanties suffisantes d'indépendance (v. *Neue Zürcher Zeitung*, du 29 mai 1919). Ce refus cinglant a rendu aux journalistes la conscience de leur dignité et de leur mission propre. Ce qu'ils veulent, c'est constituer une Confédération générale des intellectuels, qui comprendrait toutes les professions libérales et occuperait une situa-

tion intermédiaire et indépendante entre les ouvriers et les employeurs.

Ce mouvement est discuté dans la presse et fortement appuyé. M. Maxime Leroy, dans *L'Information*, préconise aussi la création de libres organisations corporatives sous la sauvegarde desquelles serait placé le domaine public payant. Cependant, pour M. Pierre Nolay, dans *La Petite République*, la syndicalisation, ou l'union, ne fera pas sortir le prolétariat intellectuel de sa position précaire; il y faudrait une bonne loi instituant le domaine public payant et réglant étroitement les rapports entre les auteurs et les éditeurs.

En Suisse, les pourparlers entre l'Association de la presse et les propriétaires de journaux ont abouti à un accord partiel relatif à la fixation de salaires plus élevés, mieux définis et plus uniformes. Les travaux sont aussi entrepris pour élaborer un projet de contrat destiné à régler les conditions de travail des diverses catégories de journalistes: rédacteurs, correspondants libres, collaborateurs réguliers. Le contrat-type de travail des journalistes préparera, un jour, les voies à une entente collective pour déterminer les bases du travail intellectuel libre.

Le tiers-état intellectuel commence à prendre conscience de ses forces (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 18). Mais il sort si affaibli de la guerre que l'organisation projetée sera longue et laborieuse; cependant elle sera indispensable et elle se fera.

Arrivés au terme de notre étude, les conclusions que nous formulons ne sont pas trop pessimistes pour les temps futurs. En dépit de toutes les difficultés auxquelles ils se sont heurtés, les auteurs, artistes et éditeurs ont fait face courageusement à la crise. Certains faits contiennent même à notre avis les prémices d'un avenir meilleur, et parmi ces faits nous pensons tout d'abord à l'augmentation du nombre des lecteurs. Le cercle des lecteurs s'élargissant, le cercle des livres lus et fabriqués s'accroîtra au retour des temps normaux, lorsque l'orage aura passé définitivement et que l'atmosphère sera redevenue sereine. L'insatiable soif de connaître et de méditer deviendra la préoccupation d'un nombre plus grand de personnes qui sauront bien prendre leurs mesures pour entrer en possession des livres dont elles auront besoin. Avec *The Author* (de février 1919) nous croyons que, après la guerre, le commerce des livres et des objets d'art se ressaisira, car on a vu de grandes nations devenir, pendant ces cinq dernières années, des nations de liseurs et d'acheteurs.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

NOUVELLES DU JOUR RECUEILLIES PAR UNE AGENCE D'INFORMATION POUR SES CLIENTS; UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UNE AGENCE RIVALE. — INTERDICTION DE LA CORRUPTION D'AGENTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE ET ILLICITE; ABSENCE DE DROIT D'AUTEUR. (1)

(Cour d'appel fédérale de la seconde circonscription de New-York. Audience du 21 juin 1917. Associated Press c. International News Service.)

La demanderesse, qui est une association coopérative régulièrement constituée à New-York et compte environ 950 membres, propriétaires de journaux et corporations de journalistes disséminés dans les États-Unis, a pour but de recueillir des nouvelles du jour dans le monde entier et de les faire parvenir à ses abonnés par téléphone ou télégraphe. En retour, ceux-ci doivent envoyer au siège de New-York toutes les nouvelles d'ordre local présentant un intérêt général, de façon à se prêter ainsi un concours réciproque. Or, il a été établi qu'une association rivale, dont le siège est à New-Jersey, la défenderesse, qui vend des informations à ses clients, des éditeurs de journaux, avait réussi à corrompre à Cleveland (Ohio) un employé d'un journal abonné à l'*Associated Press* et exerçant les fonctions de « *telegraph editor* », pour qu'il fit parvenir les nouvelles ainsi apprises avant la publication aux agents de la défenderesse, laquelle les écoulait ensuite comme venant d'elle. Cette manière de procéder lui avait été interdite par une *injunction* préliminaire émanant de la Cour fédérale du district sud de New-York.

En outre, l'*Associated Press* avait demandé à ce tribunal d'interdire à la défenderesse de copier, transmettre, vendre, utiliser une quelconque des nouvelles empruntées aux bulletins ou journaux de ses membres et de concourir avec elle ou ses membres en ayant recours à des méthodes aussi déloyales. Sur ce point, l'interdiction judiciaire avait été refusée, bien qu'il eût été prouvé qu'il existait à New-York un journal abonné aux deux entreprises et dont le bureau était accessible aux agents de la défenderesse qui pouvaient y puiser, avec la connivence du directeur du bureau, les nouvelles arrivées, les utiliser pour leur service et les faire passer comme ayant été obtenues d'une source originale ou, du moins, sans indication spéciale de source. Ces nouvelles étaient transmises, en substance, depuis la métropole de l'est par télégraphe aux clients de la défenderesse, qui ignoraient sans doute, en l'absence de toute indication de la part de la défenderesse, l'origine louche de ces renseignements (2). La cause se compliquait du fait que, en raison de l'énorme étendue

du pays et des différences d'heures, on peut faire paraître une notice le matin à New-York et le même matin à San-Francisco.

A la suite de l'appel interjeté par les deux parties, la Cour, se basant sur les faits établis, a d'abord rejeté l'appel de la défenderesse et maintenu l'*injunction* sur le premier point, les actes visés n'étant justifiés ni par la loi ni par la morale. Quant à la reproduction des nouvelles du jour, l'arrêt accorde l'*injunction* demandée, après le rapport de M. le juge Hough, malgré l'opinion contraire de M. le juge Ward.

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le juge Hough: ...La question que nous avons à décider est celle de savoir s'il est licite — et dans le cas contraire, si l'équité procure un moyen de recours — de s'approprier, grâce à une habitude admise, les résultats du travail de la demanderesse puisés dans les bulletins et dans les éditions paraissant par anticipation, de les vendre ou de s'en servir dans un but de lucre soit sous la forme adoptée par la défenderesse, soit sous une forme reprise par un remanieur (« *rewrite man* »). Par cette dénomination, on entend désigner dans les affaires celui qui ne fait que changer le texte ou la disposition des mots dans un texte sans modifier en rien l'essence exprimée; son travail n'a donc rien à voir dans la présente contestation.

La défenderesse justifie l'appropriation substantielle, sans travail indépendant de recherches, par les arguments suivants: 1° tout ce que la demanderesse possède en propre ou destine à la communication sont des faits; 2° tout ce que s'approprie la défenderesse sont des faits; or 3° les faits ne sont pas susceptibles de former l'objet d'un droit de propriété; 4° si un tel droit pouvait être reconnu, il serait perdu dès l'instant où un sociétaire quelconque de la demanderesse publie ces faits, en se conformant aux statuts de la société, soit en exhibant un bulletin, soit en répandant une édition.

La demanderesse réplique ainsi: a) il n'est pas vrai que son fonds de commerce se compose uniquement de faits; elle fait également le commerce de nouvelles; b) or, un droit de propriété sur les nouvelles est reconnu tant par raisonnement subjectif que par des décisions; c) ce droit de propriété existe en faveur de la demanderesse et de chacun de ses membres; d) il ne prend pas fin par l'action d'un sociétaire isolé; e) la défenderesse appelle improprement cette action « publication », terme ne convenant pas aux « nouvelles », lesquelles ne constituent pas une propriété littéraire; enfin f), la demanderesse accuse la défenderesse de s'être rendue coupable de concurrence déloyale par les méthodes qu'elle a adoptées.

Ad 1, 2, a). Ni la demanderesse, ni la défenderesse n'ont à faire à des faits en tant que vérités ou aux faits matériels en soi; pour elles, les faits pris dans ce sens

(1) Voir le texte intégral de ce jugement *The Trade-Mark Reporter*, 1918, n° 2 et 3, p. 37 à 49.

(2) Ceux soumis à une vérification contradictoire préalable par le collecteur sont appelés *tips*.

absolu leur sont comme le minerai dans la montagne et le poisson dans la mer, c'est-à-dire sans valeur jusqu'au moment où ils sont travaillés ou recueillis pour être utilisés. Les faits, même constatés, ne sont des « nouvelles » que lorsqu'ils offrent cette qualité indéfinissable d'être intéressants et d'attirer l'attention publique. Nouvelle n'est pas toujours synonyme de « fait », expression prise dans le sens de fait positif; en effet, beaucoup de nouvelles se révèlent ensuite comme fausses tout en étant d'excellentes nouvelles. Si nous faisons abstraction des nouvelles intentionnellement fausses, ce terme ne veut désigner que des récits manifestement authentiques d'événements courants qui présentent de l'intérêt.

Quiconque transcrit le récit colporté par un bulletin ne peut affirmer être en possession d'un fait certain autre que celui dont il s'est emparé. Le seul fait qu'il connaît est celui que l'auteur du bulletin affirme, mais il a pris la nouvelle parce que le bulletin la propage si le rédacteur est habile dans son métier.

Ad 3, b). La question de savoir s'il y a ou s'il peut y avoir une propriété sur des faits en eux-mêmes (*per se*), propriété plus réelle que celle existant par rapport aux idées ou aux conceptions de l'esprit, est un problème métaphysique qui peut être laissé de côté, car il est hors de doute qu'il existe un droit de propriété sur les nouvelles, droit susceptible d'être protégé et méritant de l'être. Le mot « propriété » est un terme générique (*nomen generalissimum*) qui s'étend à tout ce qui a une valeur marchande; il est évident que les nouvelles possèdent cette qualité si l'on considère que la demanderesse les prend pour les échanger contre des dollars. Ainsi qu'il a déjà été admis souvent en justice, les nouvelles spéciales ou les nouvelles commerciales de tout genre constituent une propriété (suit l'énumération des précédents).

L'on se saurait construire une distinction juridique entre les nouvelles des cours de bourse d'actions d'établissements, des événements sportifs ou des invitations à conclure un contrat soi-disant favorable et les nouvelles courantes de nature politique, sociale ou nationale. Les deux catégories demandent du travail et des dépenses pour l'acquisition, la transmission et la répartition; elles constituent des valeurs d'échange et perdent leur qualité de nouvelles, une fois que le grand public en a pris connaissance; elles peuvent garder toute leur importance, lorsqu'elles deviennent de l'histoire, mais leur valeur marchande n'existera plus. Dans le cas du Télégraphe National, les droits de propriété des « grandes agences de nouvelles » avaient été reconnus comme existants pour les mêmes raisons que l'on avait fait valoir pour les prix-courants; la Cour suprême cite cette décision en l'approuvant dans l'arrêt qui établit, selon nous, la thèse générale que toute nouvelle vendue comme marchandise représente une propriété.

Admettons maintenant que la demanderesse possède, pour un laps de temps déterminé, un droit de propriété sur ses nouvelles; cela nous permettra d'étudier les éléments qui comportent la valeur marchande. Sans doute, la régularité et l'exactitude, qui résultent de l'organisation et des sacrifices pécuniaires, sont nécessaires, mais elles sont inutiles si les nouvelles ne sont pas fraîches, inédites et, si elles ne sont pas toujours les premières, aussi rapides que possible. Le temps est ici la chose essentielle et la question capitale de cette branche en cause est celle-ci: Pendant combien de temps le droit de propriété existe-t-il à l'égard des nouvelles?

Ad 4, c), d), e). La demanderesse est une association coopérative dont les membres coopèrent à la récolte des nouvelles, si bien que chacun d'entre eux a, dans sa localité, un certain droit de propriété sur les produits du travail de la demanderesse, c'est-à-dire sur les nouvelles; qu'ils soient à Duluth ou à Galveston, à New-York ou à San Francisco, les membres ont un droit égal et la somme de tous ces droits forme celui de la demanderesse. Si l'on reconnaît à cette dernière un droit de propriété sur ses nouvelles, ce droit profite à tous les membres; seulement, ensuite de la rotation de la terre, ils ne peuvent exercer simultanément leurs droits individuels. Néanmoins, ils l'exercent tous à la même heure au cours de leur journée respective.

L'on a songé, sinon à circonscrire la doctrine du droit de propriété sur les nouvelles à la durée du temps où elles restent enfermées dans l'esprit du « collectionneur », du moins à interpréter les décisions citées comme signifiant seulement que les nouvelles sont « comme le secret commercial », qui est perdu s'il est divulgué durant les affaires. Certainement l'analogie des règles dictées admises pour réprimer équitablement la connaissance illicite de méthodes de travail privé a été très utile pour développer la doctrine d'après laquelle les « tribunaux doivent protéger par tous les moyens appropriés les droits de propriété valable », s'il s'agit d'informations. Mais les nouvelles sont bien plus qu'un secret commercial; en effet, celui-ci doit être gardé jalousement s'il doit conserver toute sa valeur, tandis que la nouvelle est destinée uniquement à la publicité. Le vrai critère est fourni par la conclusion du jugement prononcé dans le cas *Cristie*, à savoir que « l'information ne tombera pas dans le domaine public aussi longtemps que le demandeur n'a pas obtenu sa rétribution ». Sans nul doute ceci doit s'entendre dans le sens d'une rétribution équitable et, de même que dans le cas des prix courants, la divulgation des prix dans le bureau, rempli de clients, de l'un des chefs, ne pouvait entraîner la déchéance du droit de propriété du demandeur, de même, en l'espèce, il est raisonnable et équitable que la demanderesse et chacun de ses membres jouissent

du droit de propriété sur les nouvelles jusqu'à ce qu'ils aient pu en tirer parti; rationnellement, en d'autres termes, étant donnée la rotation de la terre, jusqu'à ce que les sociétaires les plus éloignés à l'Ouest aient pu en bénéficier, de façon que le concurrent local n'obtienne pas à temps pour leur faire concurrence ce qu'ils ont dû payer. C'est là une limitation certainement modeste des droits.

Cependant, la conclusion ci-dessus est considérée comme écartée, sinon réfutée, du moment où l'on s'attache au mot « publication » en faisant ressortir en substance que si un journal isolé de New-York, abonné de la demanderesse, imprime un article et vend un exemplaire de l'édition qui le renferme, chacun peut le copier et le reproduire à son gré, sans restriction et pour tout usage, commercial ou autre; car le contenu du journal n'est plus protégé que par les dispositions régissant le droit d'auteur, lesquelles ne visent pas les exposés des faits, mais seulement la forme littéraire qui les habille.

Un tel raisonnement équivaut à prétendre que les intérêts que la demanderesse a et essaie de défendre ne sont autre chose que la propriété littéraire ou ce qui est susceptible d'être protégé par les dispositions régissant le droit d'auteur. On peut admettre que le journal qui, le premier, a publié la nouvelle en question est au bénéfice du *copyright*; que, par là, les exposés de faits ne sont nullement protégés comme tels et que suivant le droit commun, la publication fait cesser les droits de l'auteur sur son manuscrit et sur le fruit de son travail intellectuel; il est néanmoins certain que la propriété de la demanderesse sur les nouvelles qu'elle recueille n'est pas d'ordre littéraire, qu'elle n'est pas susceptible de droit d'auteur et que le sens du mot « publication » tel qu'il est employé dans les nombreux arrêts portant sur les droits de propriété littéraire n'est pas déterminant dans l'espèce. Il n'a jamais été donné au mot « publication » un sens qui aurait pour effet de limiter à quelques degrés de longitude une entreprise licite. Le terme, quoique usité depuis longtemps par le législateur, n'a pas une signification unique ou arrêtée. La publication touchant un témoignage devant une cour d'équité ou d'amirauté, ou bien celle concernant des bans de mariage ou des écrits diffamatoires, etc., n'a qu'une relation très éloignée avec l'acte qui est réputé avoir mis fin à la propriété de l'auteur et qui forme maintenant une des conditions à remplir pour obtenir le *copyright* légal.

L'idée maîtresse, que nous retrouvons toujours dans l'usage de ce terme, est cependant un avis donné au public, une annonce, un avertissement dans un but déterminé. Il suit de là que les investigations doivent porter surtout sur le *but* de la publication et demander: est-elle licite?

Dans toutes les causes relatives aux citations, on a admis que le but de la publicité

donnée était de ne pas permettre à d'autres personnes de prendre les citations, et ce but a été reconnu comme licite.... Il appert ainsi que toutes les publications ne sont pas absolument semblables, ce qui est vrai, même sous le régime du *copyright*....

Nous avons supposé que le journal qui a imprimé le premier la nouvelle était protégé, et incontestablement la publication de sa première édition était une publication générale, mais il ne pouvait pas faire protéger, abandonner ou détruire ce qu'il ne possédait pas et il ne possédait pas la propriété de la demanderesse sur les nouvelles, ni celle des sociétaires en Californie. Il possédait le droit d'imprimer à New-York, mais nous ne parvenons pas à découvrir au mot « publication » aucun caractère de magie apte à enlever les droits d'autrui ou à leur faire prendre fin.

En alimentant le journal de New-York par des nouvelles, le but de la demanderesse était de tirer parti de celles-ci en s'assurant une indemnité équitable pour son travail grâce à sa propriété et à celle des autres membres de la demanderesse. Cette façon de disposer de sa propriété et ce genre d'indemnité sont licites; la défenderesse l'en prive, sans qu'elle puisse démontrer qu'elle agit avec équité; c'est pourquoi interdiction peut lui être intimée.

f) La concurrence déloyale partage le sort des prescriptions légates qui sont souvent citées, elle a eu une application plutôt restreinte.... Les principes que nous avons exposés au sujet des droits de propriété de la demanderesse sur les nouvelles qu'elle recueille et qu'elle communique à ses membres gardent leur justesse dans le cas où la défenderesse s'approvisionnerait dans une première édition d'un journal de New-York, pour en faire ensuite le commerce soit avec l'indication de la source, soit en les publiant comme ayant été obtenues par le canal de l'*Associated Press*; mais comme il n'y aurait pas eu duperie du public, il n'y aurait pas place pour une action en concurrence déloyale suivant les normes généralement admises. Si, au contraire, des nouvelles ainsi pillées étaient vendues comme étant le résultat des propres efforts de la défenderesse et sous son propre nom, la fraude serait certainement consommée, si l'on présume que les clients de la défenderesse sont honnêtes et désireux de recevoir des marchandises irréprochables, présomption que l'on devra nécessairement admettre en l'absence de la preuve contraire. Toutefois, il manquerait à une action de cette nature l'élément d'imitation sur lequel une plainte de ce genre est généralement assise.

Si la défenderesse prend ce qu'autrui possède et le vend comme étant une acquisition légale, concurrentement avec le propriétaire, elle commet un acte qui est plus que déloyal; un tel acte est manifestement illicite, et l'expression plus générale englobe l'expression plus étroite. Mais si l'on néglige de recourir au droit de propriété

comme base primordiale du procès, la pratique commerciale consistant à vendre, en concurrence avec la demanderesse et ses membres, quelque chose que la défenderesse présente faussement comme ayant été recueilli par elle autrement que par des bulletins et par des premières éditions, est déloyale (*unfair*), car un tel acte est parasite et mensonger; il est immoral et il sera, en général, illoyal vis-à-vis de quelqu'un....

La distribution professionnelle de nouvelles qui n'ont pas été recueillies par l'expéditeur doit être considérée, au point de vue des faits exposés ici, comme une violation des droits de propriété; l'expédition de nouvelles présentées comme le fruit du propre travail porte l'empreinte dolosive de la fraude, base de la doctrine de la concurrence déloyale dans son sens le plus large.

En résumé, l'usurpation substantielle des nouvelles de la demanderesse en vue de les mettre en vente, sans autre travail que celui d'en prendre connaissance et avant qu'une rémunération équitable ne soit assurée aux propriétaires dans le sens indiqué plus haut, constitue une violation illégale des droits de propriété; et toute vente, opérée dans ces conditions, en concurrence avec la demanderesse et en laissant croire que les nouvelles ont été recueillies individuellement, représente un tort rentrant dans la concurrence déloyale; la conclusion de la demanderesse tendant à ce qu'il soit édicté une ordonnance d'interdiction aurait dû être considérée comme matériellement fondée.

L'arrêt dont appel est réformé dans le sens indiqué et la cause est renvoyée avec ordre de prononcer l'interdiction de s'emparer matériellement des nouvelles recueillies par la demanderesse quant à leur texte ou à leur essence jusqu'à ce que, selon l'avis de la Cour de district, leur valeur commerciale soit épuisée.

M. le juge Ward — qui diffère en partie d'opinion —: Un distributeur de nouvelles, donc de renseignements sur des choses arrivées, n'invente jamais; il ne compose ni ne produit rien; il ne fournit rien que le public achète parce qu'il croit que c'est lui qui l'a créé, ou parce qu'il aurait besoin de son article; il ne possède pas davantage la nouvelle, mais seulement la connaissance de la nouvelle.

Il n'est donc pas permis d'établir un rapport avec la propriété créée ou protégée par le brevet, par le *copyright* ou par les lois concernant les marques de fabrique ou encore par les dispositions touchant la concurrence déloyale. Le distributeur a une propriété sur la connaissance des nouvelles recueillies aussi longtemps qu'il les garde secrètes ou qu'il les communique à d'autres sous la condition expresse qu'ils agiront de même. Il sera protégé contre quiconque obtiendra subrepticement les informations par un de ses sociétaires, abonnés ou employés ou par tout autre moyen dolosif ou déloyal....

Mais si le distributeur *publie*, pour em-

ployer ici un terme qui a été, selon nous, critiqué injustement, ou abandonne, dédie ou communique ses informations au public, son droit de propriété sur ses nouvelles et son droit à la protection contre l'utilisation devient caduc. Dans la cause *Christie*, la Cour suprême a comparé la propriété sur les nouvelles à celle sur les secrets commerciaux. Ces deux genres de propriété accusent une grande ressemblance. Protection est accordée au propriétaire du secret commercial contre tout abus de confiance de la part des employés et contre toute révélation déloyale faite par des tiers. Si, toutefois, il livre son secret à autrui sans condition, ou si quelqu'un le découvre par ses propres efforts, par exemple en analysant la composition inconnue, celui qui sera ainsi entré en connaissance du secret pourra l'utiliser sans avoir aucun compte à rendre au premier inventeur. Le fait que celui-ci a dépensé beaucoup de temps et d'argent pour découvrir le secret ne saurait être un motif pour en interdire l'application à celui qui en aurait eu connaissance d'une manière correcte.

En l'espèce, la demanderesse fournit des nouvelles aux sociétaires dans l'intention formelle de les laisser paraître sur leurs bulletins et de les livrer à leur public par leurs journaux. C'est cette activité qui les fait vivre. Au reste, il me semble que c'est une pure fiction que de dire qu'une propriété subsiste en la personne du distributeur. Tout élément confidentiel relatif à la communication a disparu. La vitesse de la rotation de la terre est moins grande que celle du courant électrique; mais c'est là une loi physique avec laquelle la demanderesse doit compter dans son activité professionnelle. Que les nouvelles destinées au public, publiées par un journal du matin de New-York avec le consentement de la demanderesse, puissent être télégraphiées de façon à être incorporées au texte des journaux apparaissant le matin à San Francisco, cela ne saurait effacer l'effet légal de la communication au public.

Ne discernant dans ce moyen d'obtenir des nouvelles aucune trace d'un acte frauduleux ou malhonnête, je suis d'avis que l'interdiction (*injunction*) ne peut pas être accordée.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**